

AVENANT N° 1

A LA CONVENTION DE TRANSFERT DE GESTION D'UNE DEPENDANCE DU DOMAINE PUBLIC SIGNEE LE 24 SEPTEMBRE 2018 ENTRE BORDEAUX METROPOLE ET LE GRAND PORT MARITIME DE BORDEAUX

ENTRE

BORDEAUX METROPOLE, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre relevant de la catégorie des métropoles, par transformation de la Communauté urbaine de Bordeaux, créée en vertu de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 et du décret n° 2014-1599 du 23 décembre 2014, ayant son siège social à Bordeaux (33045), esplanade Charles de Gaulle, identifiée au SIREN sous le numéro 243 300 316, représentée par sa Présidente, **Madame Christine Bost**, dûment habilitée à la signature du présent avenant, en vertu de la délibération n°2024-XXX du Conseil de Bordeaux Métropole en date du 7 juin 2024.

Ci-après dénommée « **BORDEAUX METROPOLE** » ou « **Le BENEFICIAIRE** »,

d'une part,

ET

Le GRAND PORT MARITIME DE BORDEAUX, établissement public de l'Etat, créé par le décret n° 2008-1034 du 9 octobre 2008, domicilié 152 Quai de Bacalan – CS 41320 – 33 082 Bordeaux Cedex, Enregistré au RCS de Bordeaux sous le n° 781 804 141, représenté par son Directeur Général, **Monsieur Jean-Frédéric LAURENT**, agissant au nom et pour le compte de cet établissement,

Ci-après dénommé « **Le GPMB** » ou « **Le PROPRIETAIRE** » ;

d'autre part,

Dénommées individuellement « **la PARTIE** » ou ensemble « **Les PARTIES** »

- Vu la convention de transfert de gestion en date du 24 septembre 2018,
- Vu la décision du Directoire du Grand Port Maritime de Bordeaux en date du

Exposé liminaire

En vue de réaliser les travaux d'aménagement de la plaque portuaire des Bassins à flots, prévus au programme des équipements publics du Plan d'Aménagement d'Ensemble dirigé par **BORDEAUX METROPOLE** et la Ville de Bordeaux, le **GPMB** et **BORDEAUX METROPOLE** ont conclu une convention de transfert de gestion le 24 septembre 2018 portant sur une emprise d'environ 50 109 m².

La définition progressive du projet d'aménagement implique des adaptations de surfaces et de délimitation des emprises concernées.

L'avancement du projet urbain nécessite aujourd'hui de conclure un avenant n°1 à la convention de transfert de gestion initiale afin d'actualiser les contours des emprises transférées.

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de :

- 1- Mettre à jour les surfaces transférées à **BORDEAUX METROPOLE** dans le cadre de la convention signée le 24 septembre 2018 ;
- 2- Compléter l'affectation de la dépendance transférée ;
- 3- Préciser des éléments relatifs à la gestion et régulation des réseaux ;
- 4- Actualiser certaines stipulations de l'article 3 de la convention initiale.

ARTICLE 2 – MODIFICATION DE LA DEPENDANCE TRANSFEREE

Le présent avenant modifie les stipulations de l'article 2 de la convention de transfert de gestion du 24 septembre 2018 « *DESIGNATION DE LA DEPENDANCE TRANSFEREE* », comme suit :

« Article 2.1 : Situation de la dépendance

La dépendance est située sur le domaine public fluvial du **GPMB**, dans la zone des Bassins à flots n°1 et n°2 à Bordeaux (33300).

Elle représente une surface d'environ **72 091 m²**, tel que délimitée au plan annexé au présent avenant (*Annexe 1 : plan de délimitation*).

Article 2.2 : Description de la dépendance transférée

Ce transfert concerne des espaces de la plaque portuaire constitués par :

1/ Une emprise d'environ 24 946 m² au niveau du Bassin n°1 comprenant :

- Le terrain situé le long de la rue Lucien Faure compris entre la limite de la voirie jusqu'à l'abord du Quai Lawton (à la limite de la bande de bord à quai gérée par le **GPMB**) y compris la zone du pertuis, à l'exception des emprises mises à disposition des activités (îlots bâtis et à bâtir) par convention d'occupation temporaire et du parvis de la grue Wellman, d'une surface d'environ 20 816 m² ;
- Le terrain situé à l'angle du quai Armand Lalande et du quai Lawton, jusqu'au hangar G2 d'une surface d'environ 1 775 m² ;
- Le terrain situé le long de la rue des étrangers, compris entre la limite de la voirie, la zone du H36, d'une surface d'environ 2 355 m².

2/ Une emprise d'environ 36 153 m² au niveau du Bassin à flots n°2 comprenant :

- Le terrain situé le long de la rue Lucien Faure compris entre la limite de voirie jusqu'à l'abord du quai Virginie Hériot (à la limite de la bande de bord à quai gérée par le **GPMB**, jusqu'à l'écluse) à l'exception des emprises mises à disposition des activités (îlots bâtis et à bâtir) par convention d'occupation temporaire, d'une surface d'environ 21 990 m² ;

- Le terrain situé entre la rue Lucien Faure, au niveau de l'îlot P11, compris entre la limite de la voirie, en formant une bande jusqu'à l'impasse Brown de Colstoun, d'une surface d'environ 6 578 m² ;
- Le terrain situé le long du cours Henri Brunet, compris entre la limite de la voirie et la base sous-marine d'une surface d'environ 7 585 m².

3/ Les voiries représentant une surface d'environ 10 991 m², comprenant :

- L'extension du cours Henri Brunet en vue de son élargissement de part et d'autre du pertuis d'une surface d'environ 1 254 m² ;
- L'emprise à l'angle de la rue de Gironde et du quai du Maroc d'une surface d'environ 1 148 m² ;
- Une partie du trottoir située sur la rue des Etrangers à partir de l'angle de la rue Delbos, en direction du quai Hubert Prom, d'une surface d'environ 169 m² ;
- L'emprise située au niveau du Bassin à flot n°2, le long de la rue Lucien Faure jusqu'à l'angle du cours Henri Brunet d'une surface d'environ 7 350 m² ;
- L'emprise située au niveau du Bassin à flot n°1, le long de la rue Lucien Faure, bordant les îlots P7 à P8b, d'une surface d'environ 1 070 m².

La surface exacte de la dépendance transférée en gestion, sera précisée après établissement d'un relevé topographique à la charge du **BENEFICIAIRE**.

ARTICLE 3 – MISE A JOUR DE L'AFFECTATION DE LA DEPENDANCE TRANSFEREE

Le présent avenant complète l'article 3 de la convention de transfert de gestion du 24 septembre 2018, comme suit :

« Article 3 : Nouvelle affectation et conservation de la dépendance transférée

Le transfert de gestion est convenu exclusivement pour permettre à **BORDEAUX METROPOLE** de :

- Réaliser, entretenir et gérer un espace public dédié aux modes de déplacement doux (à l'exception des fonctions de secours et de services liées aux activités présentes) et ses activités accessoires et complémentaires, conformément au plan programme ;
- Réaliser l'élargissement du cours Henri Brunet et de la rue des Etrangers ;
- Réaliser, sur l'emprise située à l'angle de l'îlot P11 jusqu'à l'extrémité du bassin n°2, deux accès donnant sur le boulevard Alfred Daney et s'inscrivant dans la modification du carrefour Latule selon les périmètres projets identifiés ;
- Réaliser, sur le terrain situé le long de la rue des étrangers, compris entre la limite de la voirie, la zone du H36, d'une surface de 2 355 m², une entrée spécifique située face à la rue de Gironde, selon les plans projets. »

ARTICLE 4 – GESTION DES RESEAUX

Le présent avenant complète l'article 4.1 de la convention de transfert de gestion du 24 septembre 2018, en ajoutant un nouvel article 4.1.4, comme suit :

« 4.1.4 Chaque **PARTIE** est responsable de la gestion administrative, technique et financière des réseaux situés sur ou sous les emprises dont elle a la gestion.

Les **PARTIES** s'engagent à s'échanger les éléments utiles en leur possession et à faciliter la gestion desdits réseaux. »

ARTICLE 5 – ACTUALISATION DE L'ARTICLE 3 DE LA CONVENTION INITIALE

- (I) Au regard de la modification de la délimitation de la dépendance transférée en gestion à **BORDEAUX METROPOLE**, précisée à l'article 2 du présent avenant, l'article 3.2 « Superposition d'affectation au bénéfice du **PROPRIETAIRE** » de la convention de transfert de gestion du 24 septembre 2018 devient caduque.

En conséquence, le présent avenant supprime l'article 3.2 susvisé.

- (II) La convention initiale de transfert de gestion du 24 septembre 2018 contient une erreur matérielle à l'article 3.3 « Superposition d'affectation au bénéfice d'un tiers » qui doit être corrigée.

En conséquence, le présent avenant modifie ledit article 3.3 (devenu 3.2 à la suite de la suppression de l'article 3.2 initial de la convention, conformément au paragraphe ci-dessus), comme suit :

« 3.2 Gestion de la dépendance

Le **PROPRIETAIRE** autorise le **BENEFICIAIRE** à conclure les conventions utiles à la gestion de la dépendance transférée, avec la Ville de Bordeaux pour les aménagements réalisés qui relèvent de sa compétence (espaces verts, éclairage public, manifestations publiques...). »

ARTICLE 6 – AUTRES CLAUSES

Toutes les stipulations de la convention précitée qui ne sont pas modifiées par le présent avenant sont et demeurent intégralement en vigueur.

Fait à Bordeaux.

En autant d'exemplaire que de Parties :

Pour Bordeaux Métropole	Pour le Grand Port Maritime de Bordeaux
Le	Le
Christine BOST Présidente	Jean-Frédéric LAURENT Président du Directoire

Annexe : Annexe n°1 : plan de délimitation des dépendances transférées dans le cadre du présent avenant.